



## **Décision de classement de la Réserve Naturelle Régionale du Gouffre du Creux à Pépé**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°95/DCE4/N°5006 en date du 15 novembre 1995 ;

Vu la délibération n°06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 avril 2006 relative aux Réserves naturelles régionales ;

Vu la délibération n°09CP.121 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des Réserves naturelles régionales de Franche-Comté ;

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par le Fonds de Dotation Pour la Nature et les Chiroptères en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Val Saint-Vitois suite à la transmission d'un courrier en date du 07 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 21 mars 2014 ;

Vu l'avis formulé par le Préfet de Région Franche-Comté en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du Conseil général du Doubs en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du Conseil municipal de Roset-Fluans en date du 23 mai 2014 ;

Vu la délibération n°15CP346 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 24 septembre 2015 ;

Vu les accords écrits du propriétaire et des ayants-droits impactés par le classement en Réserve naturelle régionale ;

Vu les observations formulées lors des phases de consultation publique sur le projet de classement du 18 février 2014 au 18 mai 2014 et du 14 janvier 2015 au 14 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Fonds de Dotation pour la Nature et les Chiroptères en date du 21 avril 2015 ;

Considérant que le site proposé présente un fort intérêt régional pour la conservation des chiroptères avec notamment la présence d'une population importante de Minioptères de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) lors de la période de transit au printemps et un site d'hivernage important pour le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),

Considérant qu'il s'intègre parfaitement dans le cadre d'un réseau fonctionnel de sites de cavités à chiroptères en Franche-Comté,

Considérant l'intérêt du réservoir potentiel de colonisation des cavités franc-comtoises pour les régions et pays limitrophes,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'intégrité de cette cavité naturelle constituant une vitrine nationale qu'il convient de valoriser,

Considérant le bon niveau de concertation qui a permis de concilier les enjeux environnementaux et les facteurs de complexité et de faisabilité avec l'appropriation des acteurs locaux pour aboutir à ce projet de classement,

Considérant l'intérêt que revêt la pelouse mésophile calcicole présentant un cortège floristique du xerobromion tant en termes d'espèces végétales qu'animales

Considérant la préservation pérenne d'un réseau fonctionnel de cavités à chiroptères sur les 15 sites identifiés d'intérêt à l'échelle régionale, en lien avec la Suisse et la Bourgogne,

Le Conseil régional de Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

## ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION

Est classée en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « RESERVE NATURELLE REGIONALE DU GOUFFRE DU CREUX A PEPE », la parcelle cadastrale identifiée dans le tableau ci-après et située sur la commune de Roset-Fluans dans le département du Doubs.

Commune	Statut foncier	Nom Secteur	N° Parcellaire (cadastre 2010)	Surface DGI (ha)	Surface incluse dans la RNR (ha)
Roset-Fluans	Fonds de Dotation pour la Nature et les Chiroptères	Vers chez Girod	ZH 07	66 a 40 ca	66 a 40 ca
<b>TOTAL RNR</b>					<b>66 a 40 ca</b>

Soit une superficie totale de 66 a 40 ca.

Le périmètre de la Réserve naturelle est reporté sur carte IGN et sur les feuilles de section cadastrale correspondantes annexées (annexe 1) à la présente délibération.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE CLASSEMENT**

L'agrément en Réserve naturelle régionale est accordé pour 15 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

## **ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTION**

### **PROTECTION DES ESPECES ET DU PATRIMOINE**

#### **Article 3.1 - Réglementation relative à la flore et à la fonge**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux ou des champignons, à tous leur stade de développement ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux et champignons provenant de la Réserve naturelle ;
- 3) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces ;
- 4) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des végétaux ou des champignons, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des espèces exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur (notamment au regard des espèces protégées, article L.411-1 du Code de l'Environnement), des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique, de valorisation ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.14 et 3.15 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- à la cueillette traditionnelle, uniquement pour la consommation domestique et personnelle, des plantes herbacées, fruits, baies et champignons sauvages non protégés et/ou non-inscrits sur les listes rouges de Franche-Comté, sous réserve des droits des propriétaires et conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3.2 - Réglementation relative à la faune**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De capturer ou de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces animales ;
- 3) De transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux provenant de la Réserve naturelle ;
- 4) De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit ;
- 5) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des animaux, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des espèces animales exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur (notamment au regard des espèces protégées, article L.411-1 du Code de l'Environnement), des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique, de valorisation ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.14 et 3.15 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- A la récolte traditionnelle, uniquement pour la consommation domestique et personnelle, d'escargots sauvages non protégés et/ou non-inscrits sur les listes rouges de Franche-Comté, sous Réserve des droits des propriétaires et conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3.3 - Protection relative au patrimoine géologique et souterrain**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux roches, minéraux, fossiles et spécimens archéologiques ;
- De les emporter en dehors de la Réserve naturelle.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

## **PROTECTION DES MILIEUX**

### **Article 3.4 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes**

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits.

Exception est cependant faite pour :

- L'organisme gestionnaire, et ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la Réserve naturelle ;
- Les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du gestionnaire et accord du propriétaire, notamment à des fins scientifiques. Le cas échéant, les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel peuvent également être requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative ;
- Les agents en charge de missions de sauvetage et de secours dans le cadre de l'exercice des dites missions ;
- Le propriétaire des lieux.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes à pied sont autorisés, à l'exception de périmètres d'exclusions ponctuels, physiquement matérialisés sur le territoire de la Réserve naturelle et identifiés dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

### **Article 3.5 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules**

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sont interdits conformément au plan de circulation élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits.  
Cette interdiction ne s'applique pas :
  - Aux véhicules utilisés dans le cadre des opérations de gestion écologique et de surveillance de la Réserve naturelle ;
  - Aux véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
  - Aux véhicules ou engins utilisés pour les activités forestières et l'affouage.
- La circulation et le stationnement des personnes à cheval, en vélo ou par tout autre véhicule non motorisé sont réglementés sur tout ou partie du territoire de la Réserve, par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles et élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

### **Article 3.6 - Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des animaux domestiques sont interdits.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, l'errance ou la divagation des animaux domestiques sont interdits et les chiens doivent être tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux chiens de chasse en période d'ouverture, toujours sous le contrôle de leur maître dans le cadre des activités cynégétiques menées sur les parcelles limitrophes ;
- Aux animaux participant à des missions de police, de recherche de personnes ou de sauvetage ;
- Aux chevaux et autres troupeaux pastoraux participant à l'entretien de la Réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion, établi conformément à l'article 4.4.

### **Article 3.7 - Réglementation relative aux atteintes aux milieux**

Sur le territoire de la Réserve naturelle, il est interdit :

- 1) D'abandonner, de déposer, de répandre, de déverser, de laisser s'écouler ou de laisser s'échapper directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol de la Réserve naturelle ou à l'intégrité de ses habitats, de sa faune et de sa flore ;
- 2) D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux qui seraient spécialement prévus à cet effet, tout déchets ou détritrus de quelque nature que ce soit ;
- 3) De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse, sous réserve de l'exercice des activités de suivi et de gestion écologique, forestière et cynégétique mis en œuvre dans le respect des lois et règlements identifiés aux articles 3.1 et 3.2 et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4. L'usage de lampes-torches électriques est toutefois autorisé pour circuler dans l'obscurité selon les modalités prévues à l'article 3.4 ;
- 4) De porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public, ainsi qu'à la gestion écologique ou forestière et aux délimitations foncières ;
- 5) D'utiliser le feu, sauf dans le cadre d'opérations de gestion, tel que prévu dans le plan de gestion de la Réserve naturelle ;
- 6) D'utiliser, dans les parties souterraines, un éclairage autre qu'électrique. Tout éclairage à feu nu, acétylène ou gaz est interdit ;
- 7) D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques. Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans des modalités préalablement définies, et dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

## **REGLEMENTATION DES ACTIVITES**

### **Article 3.8 - Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières**

Les activités forestières, agricoles et pastorales sont autorisées conformément aux réglementations en vigueur, et dans le strict respect du présent règlement, ainsi que des objectifs de conservation définis par le plan de gestion de la Réserve naturelle, sous le contrôle du propriétaire.

### **Article 3.9 - Réglementation relative aux rassemblements, activités et manifestations sportives et de loisirs**

Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisirs sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique encadrées ou organisées par le gestionnaire, après information du propriétaire et du (de la) Président(e) du Conseil régional, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après accord du propriétaire, et avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et information de l'ONF. Le cas échéant, les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sont également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Le campement sous tente ou dans tout autre abri et le bivouac sont interdits sur toute l'étendue de la Réserve naturelle.

### **Article 3.10 – Réglementation relative à la chasse**

Sur le territoire de la Réserve naturelle et après concertation avec l'Association Communale de Chasse Agréée, la pratique de la chasse est interdite, y compris l'exercice du piégeage et du déterrage, ainsi que toutes pratiques d'agrainage.

### **Article 3.11 - Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales**

Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur le territoire de la Réserve naturelle.

### **Article 3.12 – Réglementation relative aux activités militaires**

Sur l'ensemble de la Réserve naturelle, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

### **Article 3.13 – Réglementation relative à la publicité**

Conformément à l'article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite à l'intérieur de la Réserve naturelle.

En outre, est interdit le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de diffuser des contenus susceptibles d'encourager la violation du présent règlement ou de diffuser des contenus captés, fixés ou enregistrés en infraction avec la réglementation de la Réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, par toute autre instance que la Région Franche-Comté et le gestionnaire, de l'appellation « Réserve Naturelle Régionale », est soumise à autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif.

## **REGLEMENTATION DES TRAVAUX**

### **Article 3.14 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle**

Conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en Réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis du Conseil municipal intéressé et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, information du propriétaire, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-46 du code susmentionné.

La création de nouvelles entrées rejoignant le gouffre est proscrite.

### **Article 3.15 – Réglementation relative aux travaux**

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations diverses, notamment ceux susceptibles de modifier les caractéristiques physiques, hydrologiques et écologiques du biotope souterrain, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant de la Réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4 ;
- Des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, dans Les conditions fixées à l'article L332-9 du code de l'environnement et après information du propriétaire, du gestionnaire et du Conseil régional ;
- Des travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la Réserve naturelle ;
- Des travaux agricoles, pastoraux et forestiers réalisées conformément à l'article 3.8 susmentionné.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION**

### **Article 4.1 – Comité consultatif de la Réserve naturelle**

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

### **Article 4.2 – Comité scientifique de la Réserve naturelle**

Le (la) Président(e) du Conseil régional peut également mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve naturelle.

A défaut, le (la) Président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en lieu et place du comité scientifique de la Réserve naturelle.



### **Article 4.3 – Gestionnaire de la Réserve naturelle**

En accord avec les propriétaires, le (la) Président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation,
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer la communication sur la Réserve naturelle,
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

### **Article 4.4 – Plan de gestion de la Réserve naturelle**

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la Réserve naturelle, le gestionnaire élabore et met en œuvre un plan de gestion qui s'appuie notamment sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle.

Son élaboration, basée sur le référentiel national des Réserves naturelles de France, se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire.

Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et information du public par mise à disposition du document sur le site internet du Conseil régional pendant 21 jours.

## **ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS**

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection de la présente délibération en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux Réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'ensemble des Réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25, L.332-25-1 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS OU DÉCLASSEMENT**

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET RECOURS**

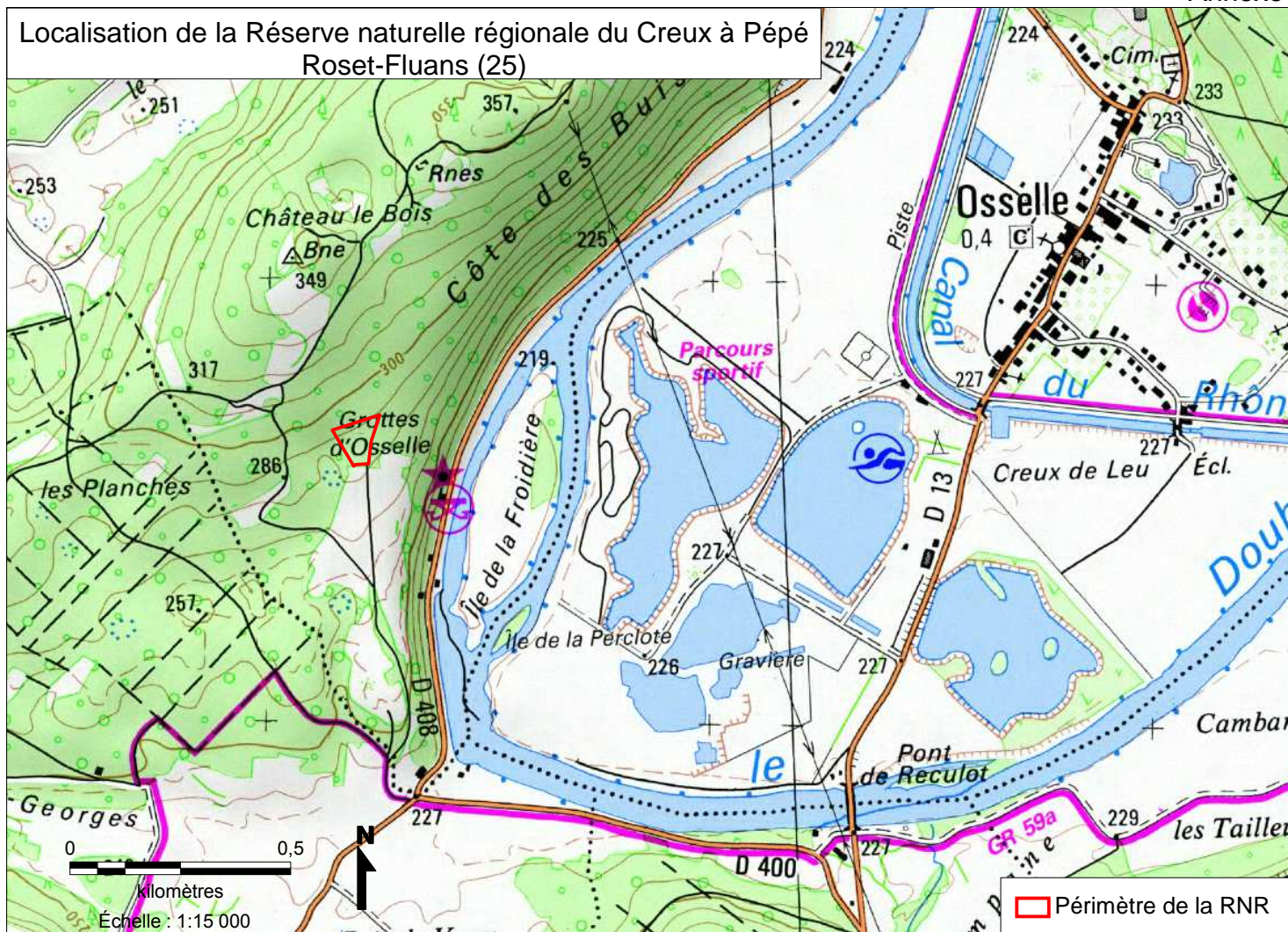
Conformément aux articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'Environnement, la présente décision de classement est :

- Publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional,
- Mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la Région,
- Affichée pendant quinze jours dans la mairie de Roset-Fluans,
- Notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- Publiée au bureau des hypothèques,
- Reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

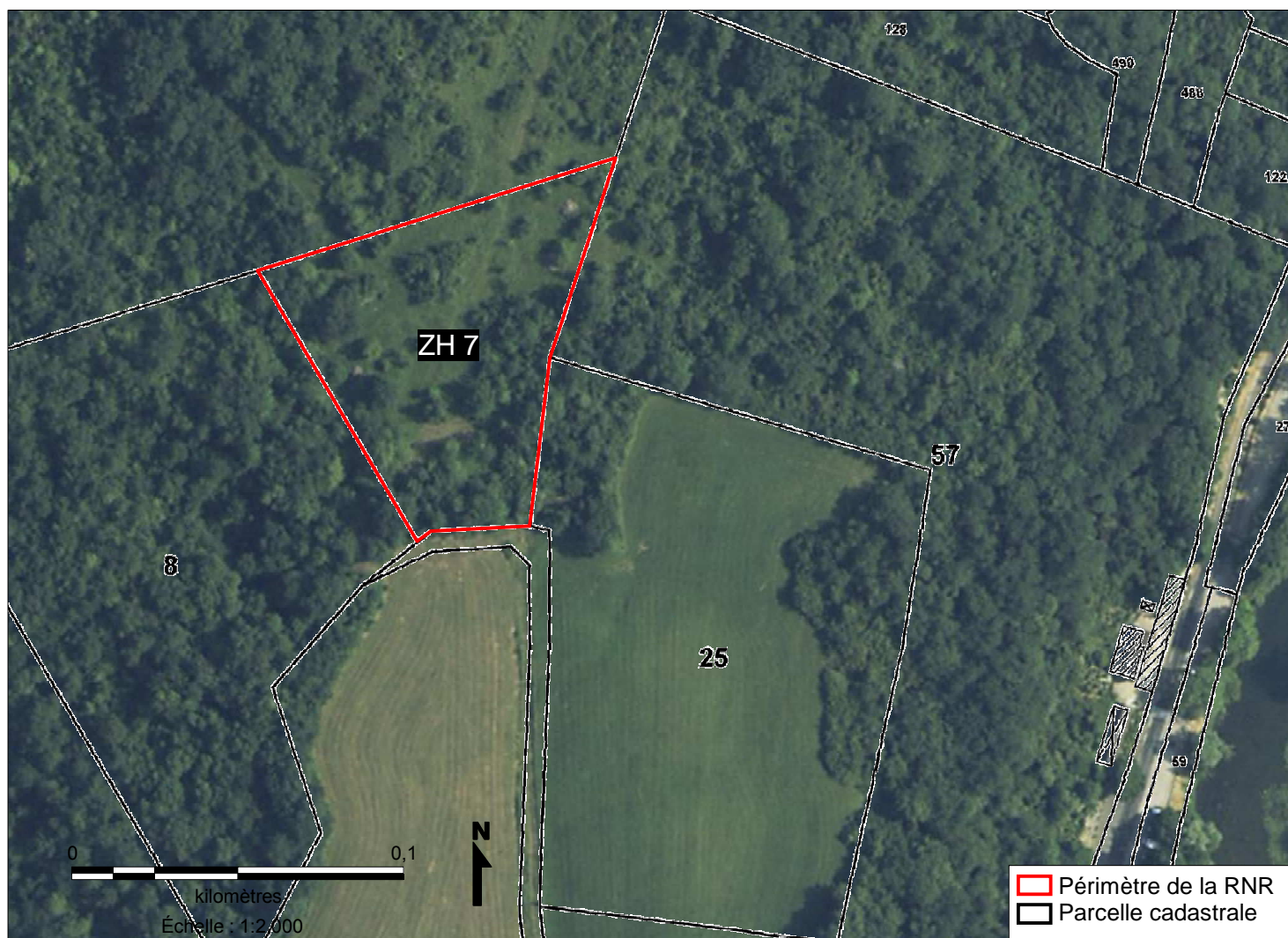
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Localisation de la Réserve naturelle régionale du Creux à Pépé Roset-Fluans (25)



Source : SCAN 25 copyright © IGN - 2013, Licence 2013-DICE1-65.  
Traitement : Service Environnement Région Franche-Comté mars 2015



Source : RGE copyright © IGN - 2015  
Traitement : Service Environnement Région Franche-Comté mars 2015